

Arrêt

n° 208 584 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI**
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 18 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 788 du 26 janvier 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 octobre 2012, le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°116 257 du 20 décembre 2013, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'égard du requérant. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 17 mars 2014, le requérant s'est rendu en Allemagne où il a introduit une demande de protection internationale le 24 mars 2014. Le 15 mai 2014, les autorités allemandes ont adressé une demande de reprise en charge du requérant aux autorités belges, en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Le 22 mai 2014, les autorités belges ont marqué leur accord à la reprise en charge du requérant, sur la base de l'article 18.1.d du Règlement Dublin III.

1.4 Le 18 janvier 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Liège.

1.5 Le 18 janvier 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 janvier 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : la première décision attaquée) :

« *MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3^o *si, par son comportement, Il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public[.]*

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite[.]*
- *Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public[.]*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

*L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de stupéfiants[.]
PV n° [...] de la police de Liège[.]*

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe /refuse de communiquer son adresse aux autorités.

L'intéressé déclare qu'il a une petite amie mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant:

L'intéressé(e) ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de stupéfiants[.]

PV n° [...] de la police de Liège[.]

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe/ refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 5481, alinéa 1 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités.

*[L']intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de stupéfiants[.]
PV n° [...] de la police de Liège[.]*

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il a une petite amie mais ne prouve pas ainsi que la relation qu'il a avec cette femme est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique ».

1.6 Par un arrêt n° 198 788 du 26 janvier 2018, le Conseil, saisi d'un recours en annulation et en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), visés au point 1.5.

1.7 Le 16 mars 2018, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 mai 2018, la partie défenderesse a envoyé un courrier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le prévenant de ce que, convoqué le 4 avril 2018, le requérant ne s'était pas présenté et était présumé avoir renoncé à sa demande d'asile. Le 3 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

2. Questions préalables

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 18 janvier 2018 et notifiés le 19 janvier 2018. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 18/01/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 En outre, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend des moyens, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que « du droit d'être entendu ».

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante « conteste la pertinence des motifs invoqués dans les actes litigieux et expose que les décisions entreprises violent les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait ».

Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « la motivation de la décision attaquée révèle que [la partie défenderesse] a adopté une motivation manifestement inadéquate en ce qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation de la partie requérante. Qu'en effet, la partie adverse considère qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré au requérant en raison de sa situation de séjour irrégulière, parce qu'il a été intercepté en flagrant délit de stupéfiants, et parce qu'il n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités ». Or, elle souligne que « [I]l motif du séjour illégal ne peut constituer à lui seul une motivation légale » ; « [qu'e]n ce qui concerne le prétexte « flagrant délit de stupéfiants » qui n'en est pas un, il ne figure au dossier que la copie du PV n° [...] de la police Liège transmis par cette police à [la partie défenderesse]. Que les principes de la présomption d'innocence et du respect des droits de la défense interdisent que du seul rapport d'un contrôle d'un étranger, il puisse être déduit le risque de trouble à l'ordre public justifiant la détention du requérant qui en raison de l'illégalité de sa présence en Belgique et de sa personnalité risquerait de se soustraire à la justice. Qu'il y a lieu de considérer que cette seconde motivation ne repose que sur une présomption illégale. De plus, comme expliqué ci-haut, il ne s'agit aucunement d'un flagrant délit. La quantité de marijuana détenue par le requérant dans ses poches était destinée à sa consommation personnelle. Cette détention ne peut pas être considérée comme une infraction pénale » et que « [I]l'affirmation selon laquelle le requérant n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe ou qu'il refuserait de la communiquer ne repose absolument sur rien vu que le requérant n'a nullement été interrogé ni entendu sur sa situation personnelle. Il n'aurait eu aucun scrupule à mentionner qu'il vit avec sa compagne à l'adresse précitée ».

Elle estime que « par conséquent tous les motifs invoqués par la partie adverse pour justifier l'adoption des décisions entreprises sont insuffisants, voire irrelevants alors qu'ils sont pourtant lourds de conséquence pour le requérant. Que de plus, dans ces décisions, la partie adverse reproche au requérant de ne pas prouver que sa relation avec sa « petite amie » est suffisamment forte que pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, alors qu'il n'a pas pu s'exprimer à ce sujet ! Là encore, la motivation laisser à désirer. Qu'elle laisse encore plus à désirer quand on lit l'affirmation

absurde selon laquelle « tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique » ! Comme si le fait d'avoir des papiers en Belgique qui [sic] rend une relation solide. Qu'ainsi qu'il ressort des pièces jointes, le requérant et sa compagne s'aiment sincèrement et leur relation est solide au point de justifier l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. »

Enfin, elle valoir « qu'en outre, l'administration a injustement jugé nécessaire la notification simultanée d'une interdiction d'entrée ». Après un rappel du prescrit des § 1^{er} et 2 de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient « [q]u'en l'espèce, considérant la situation du requérant, cette mesure d'interdiction d'entrée de 3 ans est injustifiée et disproportionnée. Qu'il est difficile pour le requérant de comprendre la raison d'être de cette interdiction d'entrée. Qu'en effet, la partie adverse n'est pas sans savoir qu'une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée devra nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire et ce, quelle que soit sa situation familiale, économique ou sociale. Qu'ainsi, une fois la mesure d'éloignement exécutée, il sera manifestement impossible, pendant 3 ans, pour le requérant d'entreprendre avec succès des démarches en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Qu'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant suivi de son interdiction d'entrée entraînera assurément la violation de l'article 8 de la [CEDH], dès lors qu'il perdrat le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration en Belgique, et ce pendant 2 [sic] ans ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation du droit du requérant à être entendu. Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « même si le droit d'être entendu n'est pas visé par l'article 62 de la loi de 1980 le requérant peut s'en prévaloir en tant que principe général de droit ainsi que le relève les travaux préparatoires de cette disposition. Qu'en l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption l'acte [sic] attaqué, lequel affecte manifestement de manière défavorable ses intérêts. [...] Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie adverse. Que les décisions attaquées ne basent que sur le dossier administratif du requérant mais ne démontrent guère que la partie adverse a entendu le requérant. Qu'en effet si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant se serait exprimé sur l'effectivité des liens affectifs et familiaux en Belgique avec Madame [G.] ».

3.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, après un rappel du prescrit des articles 1^{er} et 8 de la CEDH et des considérations théoriques relatives à cette dernière disposition, la partie requérante fait valoir que « la partie défenderesse considère que les garanties du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale visé à l'article 8 de la CEDH ne s'appliquent pas à la situation du requérant et que partant, ses décisions ne représentent pas un préjudice grave et difficilement réparable. Qu'a contrario, le requérant soutient que l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec sa compagne. [...] Qu'en l'occurrence, il ressort de ce qui est exposé que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique depuis 2012. [...] Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie privée et familiale du requérant, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision le concernant. Que force est de constater que le requérant qui se trouve sur le territoire belge depuis 2012, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un ordre d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. [...] Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte (quod non en l'espèce parce que le requérant n'a pas pu valablement être entendu sur sa relation avec sa compagne). [...]. Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la [CEDH]. Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour [la partie défenderesse] de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 1, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le

territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour du requérant ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori [sic]. [...] Qu'ainsi, force est de constater que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 7, 74/11 et l'article 74/14 de [la loi du 15 décembre 1980] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH. Que l'argument selon lequel que le requérant aurait eu un comportement (soi-disant flagrant délit de stupéfiants) qui nuit à l'ordre public ne peut être considéré comme satisfaisant notamment parce que le requérant est présumé innocent jusqu'à ce qu'intervienne/ le cas échéant, un jugement correctionnel - ce qui ne sera pas le cas car nous ne sommes pas en présence d'un infraction pénale (pour rappel, le requérant n'était pas en train de dealer, c'était pour sa consommation personnelle). Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation familiale du requérant. [...] Que la situation personnelle du requérant fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne régulièrement établie [sic] en Belgique. Que l'envoi vers le pays d'origine au regard du faible préjudice pour la partie adverse d'accueillir une personne de plus, logée dans une famille plutôt que dans un centre d'accueil et qui n'est pas à charge des pouvoirs publics. Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il [sic] ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi. Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose plus daucun lien entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de [la CEDH]. Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement motivée, disproportionnée, viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée ».

3.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, après un rappel du prescrit de l'article 13 de la CEDH et des considérations théoriques relatives à cette disposition, la partie requérante expose que « les actes attaqués [sic], notifiés au requérant le 18 janvier 2018 sont susceptibles d'un recours en annulation et en suspension auprès [du] Conseil. Que l'exécution de ces actes attaqués violerait manifestement l'article 39/2, §2de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision» [sic], alors que la décision litigieuse enjoint au requérant de quitter le territoire sans délai tout en la [sic] maintenant en détention en vue de sa reconduite à la frontière. Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'il a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits. Que par conséquent, la partie adverse ne peut procéder à l'éloignement du requérant sans violer article 13 de la CEDH si tant est que dans un tel cas le recours prévu par [la loi du 15 décembre 1980] serait, *quod non* en l'espèce, manifestement illusoire, inadéquat voire inutile. Qu'une telle mesure d'expulsion entrave inéluctablement de manière injustifiée l'exercice et l'effectivité du droit de la défense du requérant dans le cadre des recours contre la partie adverse pendant et à venir ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1.1 Sur le reste du moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

[...]

3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1^o il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

[...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.1.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se contente de prétendre que ce motif ne peut constituer à lui seul une « motivation légale », ce qui résulte d'une lecture erronée de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et « *n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe/ refuse de communiquer son adresse aux autorités* », éléments au vu desquels la partie défenderesse en a conclu « *[qu']il existe un risque de fuite* », dans le chef du requérant. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, si la partie requérante prétend que « *[I]l'affirmation selon laquelle le requérant n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe ou qu'il refuserait de la communiquer ne repose absolument sur rien vu que le requérant n'a nullement été interrogé ni entendu sur sa situation personnelle*. Il n'aurait eu aucun scrupule à

mentionner qu'il vit avec sa compagne à l'adresse précitée », il convient de constater que le requérant a bien été interrogé par la police de Liège sur son adresse de résidence, dans le cadre du rapport administratif du 18 janvier 2018. Si le requérant a bien communiqué une adresse dans ce cadre, le Conseil observe, en tout état de cause, qu'il n'est nullement affirmé, pas plus qu'il n'est démontré, que le requérant serait inscrit au registre de la population ou des étrangers ou qu'il disposerait d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit, et qu'il ne peut donc prétendre avoir une « *adresse de résidence connue ou fixe* ».

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du constat selon lequel « *l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* », lequel fonde les motifs relatifs aux articles 7, alinéa 1^{er}, 3^o, et 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 de cette décision, sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

La première décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.2.2 Sur le reste du moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
[...].

4.2.2.3 En l'occurrence, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire dès lors que « *L'intéressé(e) n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe / refuse de communiquer son adresse aux autorités* », que « *l'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de stupéfiants* » et « *[qu'e]l égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler la définition d'une interdiction d'entrée et à affirmer « [q]u'en l'espèce, considérant la situation du requérant, cette mesure d'interdiction d'entrée de 3 ans est injustifiée et disproportionnée », faisant en substance valoir une violation de sa vie privée et familiale – laquelle est examinée *infra* –, de sorte que cette motivation doit être considérée comme établie.

La seconde décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne les deux décisions attaquées, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame [S.G.], le Conseil estime qu'à supposer que celle-ci soit établie, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant, de sorte que tous les arguments de cette dernière relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie

familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, celle-ci n'alléguant et ne démontrant *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique. Par ailleurs, s'il fallait considérer par une lecture bienveillante qu'il s'agisse de l'expression d'un obstacle, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle « la situation personnelle du requérant fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de le séparer de sa compagne régulièrement établie [sic] en Belgique» ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant et de sa partenaire ailleurs que sur le territoire belge.

4.3.3 En ce qui concerne la vie privée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées que le requérant peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'il est présent sur le territoire du Royaume depuis 2012 – la requête ne tenant pas compte de la demande de protection internationale introduite par le requérant en Allemagne en 2014, telle que mentionnée dans l'exposé des faits – et y séjourne avec sa compagne. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire belge.

Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la vie privée dont il se prévaut.

4.3.4 Partant, la partie requérante ne démontre pas, dans le chef de la partie défenderesse, une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4.1 S'agissant de la violation du droit d'être entendu, en ce qui concerne les deux décisions attaquées, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt *Mukarubega* prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 45 et 46). A cet égard, le Conseil observe que les décisions attaquées sont prises respectivement sur base des articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui résultent de la transposition en droit belge des articles 6.1 et 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). Les décisions attaquées sont donc *ipso facto* des mises en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable.

Le Conseil relève en outre que la CJUE a jugé, dans un arrêt *Boudjilida* du 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente

d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Dans son arrêt *M.G. et N.R.*, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, §§ 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.4.2 En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger le 18 janvier 2018, dans lequel il a déclaré « être en couple avec la nommée [S.G.] [...] ». Si le Conseil ne peut que s'interroger sur le fait que le requérant ait été valablement entendu à cette occasion, et notamment quant à la décision d'interdiction d'entrée, il ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée.

En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliciter les éléments complémentaires que le requérant aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise des décisions attaquées – se contentant en termes de requête de déclarer que « si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant se serait exprimé sur l'effectivité des liens affectifs et familiaux en Belgique avec Madame [G.] » – et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

4.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'une violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Partant, dès lors que la violation des articles 3 et 8 de la CEDH n'a pas été établie par la partie requérante, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH doit être rejeté.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, au vu de l'introduction du présent recours.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT